

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0601/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 du groupement SIIC-SA-MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame A. Awa TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, tous deux représentants du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne responsable des marchés (PRM) de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (R.T.B);
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs M. François COULIBALY et Brice GIRAUDEAU, respectivement conseiller commercial et coordinateur commercial de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019; que le groupement SIIC-SA-MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina a lancé l'appel d'offres n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues (lot 01) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL non conforme aux motifs qu'il y a absence du délai de remplacement des pièces de rechange ; qu'il y a absence de la liste des pièces de rechange disponibles ; qu'il y a absence de preuve et de date de déclaration du personnel clé à la CNSS ; qu'enfin, l'offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il avait introduit un recours le 17/10/2019 auprès de l'ARCOP contestant les motifs à lui rapprochés ; que par décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22/10/2019, l'ORD décidait que son recours est fondé et ordonnait l'infirmité des résultats ;

que cependant, l'autorité contractante publiait les résultats réexaminés en déclarant son offre non conforme avec de nouveaux griefs qui n'avaient pas été relevés lors de la première publication des résultats ; que cela est contraire à la position de l'ORD et témoigne du refus de mettre en œuvre la décision de l'ORD ;

que néanmoins, concernant l'absence de délai de remplacement des pièces de rechange, le DAO a exigé un délai de 15 jours à son point IC18.1 (b) des DPAO pour la fourniture de toute pièce de rechange nécessaire pour l'entretien et la réparation, etc., pendant la période de garantie et non un délai de remplacement des pièces de rechange comme prétendu par l'autorité contractante ; qu'une seconde condition d'un délai de 05 jours calendaires a été doublement exigée par

l'autorité contractante au point IC33.3 d)c) du DAO pour rendre disponibles les pièces de rechange ; que cette double exigence de différents délais de disponibilité des pièces de rechange crée ainsi une confusion quant à l'appréciation de ce critère ; qu'il a satisfait à cette disposition à la page 06 de son offre financière en proposant et en déclarant une disponibilité de stock permanent de toutes les pièces de rechange dans son magasin de rechange en cas de besoin pendant la période de garantie autrement dit cela s'effectuera sans délai au lieu d'une attente de 05 ou 15 jours ;

que concernant l'absence de la liste des pièces de rechange disponibles, cette exigence ne figure nulle part dans le DAO et est considérée comme sans objet ; que sa proposition de disposer d'un stock permanent de toutes les pièces de rechange dans son magasin pendant la période de garantie répond entièrement à cette exigence ;

qu'en ce qui concerne l'absence de preuve et de date de déclaration du personnel à la CNSS, ce critère n'est pas une exigence des standards relatifs au personnel du SAV selon la circulaire ARMP n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

qu'en ce qui concerne l'offre anormalement basse, compte tenu du fait que l'enveloppe financière n'a pas été portée à la connaissance du groupement, cette exigence ne peut lui être imposée selon les ordonnances du président du Tribunal administratif de Ouagadougou n°035-1/2019 du 13 aout 2019 et n°048-1/2019 du 17 septembre 2019 ; qu'en conséquence, il demande la stricte mise en œuvre de la décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD rendue le 22/10/2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL avait été déclarée non conforme dans la publication du 16 octobre 2019 aux motifs que les deux entreprises ont le même propriétaire (cf. convention de partenariat et RCCM des deux entreprises) ; qu'ils ne peuvent en conséquence constituer un groupement ; qu'il n'a pas fourni les diplômes et les curricula vitae du personnel proposé : qu'il présente un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine comme le dispose l'article 3 de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

que par décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019, l'ORD avait déclaré sa plainte recevable et fondée en tous ses points ;

que dans ces conditions, il apparait que l'analyse technique a été bouclée par la CAM et qu'aucun nouveau motif lié à l'aspect technique ne doit être soulevé ; qu'ainsi donc, les nouveaux griefs publiés dans la revue du 11 novembre ne sauraient prospérer ;

que sur la question de l'offre anormalement basse, l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a

manqué à son obligation en ne communiquant pas l'enveloppe prévisionnelle à tous les soumissionnaires ; que cette position est confirmée par la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 13 novembre 2019 relatif à la précision du montant prévisionnel ; que ce montant constitue une donnée importante dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que dans ces conditions, ladite formule ne saurait valablement être appliquée à la présente procédure ; que la CAM doit reprendre les évaluations sans tenir compte de ladite formule ; qu'il n'y a pas lieu d'annuler ladite procédure au regard du principe d'économie, d'efficacité et de célérité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SIIC-SA-MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*